

GE_GERICHTE AARP/399/2014 vom 17. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_399_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/399/2014 du 17 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/399/2014 del 17 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

En l'espèce, l'appel ne porte que sur la peine, en particulier le refus du premier juge d'accorder le sursis à l'intéressé. Dans la mesure où il n'est plus remis en cause, le verdict de culpabilité sera confirmé, dès lors qu'il est conforme aux éléments du dossier et consacre une correcte application du droit.

E. 2.1

Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de

santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 5/8 - P/3169/2013 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). En revanche, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

E. 2.4

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 3.1). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le sursis est ainsi la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

- 6/8 - P/3169/2013

E. 2.5

En l'espèce, il est vrai que la faute de l'appelant était de peu de gravité. Toutefois, cette faute ne saurait être minimisée. En effet, l'intéressé fait entièrement fi des normes en vigueur dans le domaine de la législation sur les étrangers et persiste à séjourner en Suisse malgré l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre et les nombreuses condamnations pour séjour illégal dont il a fait l'objet.

La période pénale dont il est question est relativement courte, allant du 21 décembre 2012 au 27 février 2013. Cependant, la présence constante du prévenu à Genève depuis 2008 démontre qu'il n'est pas déterminé à quitter le territoire suisse, nonobstant le fait qu'il affirme vouloir s'établir en France. En outre, sa présence en Suisse est d'autant plus injustifiée que ses attaches familiales se trouvent sur le territoire français. La situation personnelle de A_____ dénote une certaine instabilité. Il est marié et père d'un jeune garçon qui vit avec sa mère en France, où il affirme avoir l'intention de s'établir à sa sortie de prison. Il n'est cependant pas au bénéfice d'un titre de séjour dans ce pays. De plus, étant dans l'impossibilité d'y pourvoir lui-même, sa compagne subvient à ses besoins dans la mesure du nécessaire.

Sa collaboration à la procédure a été correcte, dans la mesure où il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés dès la première audition. Cependant, interpellé sur le territoire suisse dont l'entrée lui était interdite, il pouvait difficilement contester les charges. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la peine privative de liberté de deux mois infligée par le premier juge apparaît parfaitement justifiée et correspond à la faute commise. Elle ne saurait dès lors être réduite. La nature de la peine, quant à elle, n'a pas été contestée par l'appelant. En outre, le pronostic d'avenir de l'appelant est concrètement défavorable. Une peine avec sursis ne semble donc pas apte à détourner celui-ci de commettre d'autres infractions du même type, étant précisé que sa situation est pour l'essentiel la même que lors de ses précédentes condamnations. La peine ferme qui lui a été infligée par le premier juge se doit donc d'être confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/3169/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.